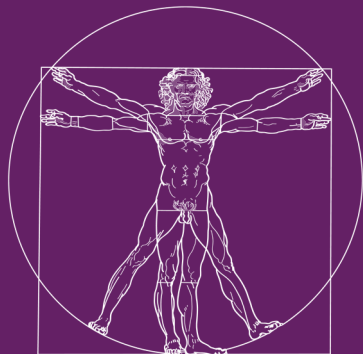


GUIDE DE POCHE POUR L'ACCORD DE PARIS

GUIDE DE
POCHE
POUR
L'ACCORD
DE PARIS
DE PARIS
L'ACCORD
POUR
POCHE
GUIDE DE



ecbi

GUIDE DE POCHE POUR L'ACCORD DE PARIS

GUIDE DE
POCHE
POUR
L'ACCORD
DE PARIS
DE PARIS
L'ACCORD
POUR
POCHE
GUIDE DE

Le contenu de ce rapport ne représente pas nécessairement les vues de la European Capacity Building Initiative (ecbi), de l'un de ses membres ou de ses partenaires.

Copyright © ecbi 2016

Publié Avril 2016

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, stocké dans un système de recherche documentaire ou transmis sous quelque forme ou par quelque moyen, électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, sans autorisation préalable de l'ecbi.

Les Auteurs

Anju Sharma est directrice à Oxford Climate Policy (OCP) et chef de la publication et de l'analyse des politiques de la European Capacity Building Initiative (ecbi). Anju.Sharma@oxfordclimatepolicy.org

Christoph Schwarte est directeur exécutif de la Legal Response Initiative (LRI). cschwarte.lri@gmail.com

Benito Müller est directeur général, OCP & médiateur international, Climate Policy Research, Institut du changement environnemental, Université d'Oxford. benito.mueller@philosophy.ox.ac.uk

Achala Abeyesinghe est chercheur principal, Climate Change Group et Chef d'équipe, Global climate change governance à l'Institut international pour l'environnement et le développement. Achala.Abeysinghe@iied.org

Subhi Barakat est avocat et consultant indépendant qui travaille avec la LRI. Subhi.barakat@gmail.com

Les auteurs sont très reconnaissants à Linda Siegele, University College de Londres; Silke Goldberg, Herbert Smith Freehills; et Lavanya Rajamani, Centre de recherche sur les politiques, pour leurs observations très constructives et très détaillées.

Traduction française: Mongi and Myriam Gadhoun

Conçu par DamageControl

Ce projet fait partie de l'Initiative internationale sur le climat (IKI). Le ministère fédéral allemand de l'environnement, de la conservation de la Nature, du bâtiment et de la sûreté nucléaire (BMUB) soutient cette initiative en vertu d'une décision adoptée par le Bundestag allemand. Pour plus d'informations sur IKI, voir www.international-climate-initiative.com Il est également soutenu par l'ASDI.

Les ressources financières



Federal Ministry for the
Environment, Nature Conservation,
Building and Nuclear Safety



Sida

based on a decision of the German Bundestag

Les partenaires

oxford
climate
policy



AVANT-PROPOS

L'adoption de l'Accord de Paris, le 12 décembre 2015, a été accueillie avec acclamations, applaudissements et même des larmes - mais surtout, avec soulagement, sachant que l'Accord est le fruit de neuf années de négociations difficiles qui avaient commencé à Bali en 2007 et qui ont connu une tentative ratée à Copenhague en 2009. La plupart de ceux qui étaient ce soir-là, présents dans la salle plénière, au Bourget, en banlieue parisienne, avaient passé des années, des mois, des jours et des nuits à négocier chaque mot et chaque virgule, jusqu'à ce que (presque) tout le monde soit satisfait. Les effets néfastes du changement climatique devenant, au cours de la dernière décennie, de plus en plus tangibles de l'une à l'autre, l'urgence et la pression exercées sur les gouvernements pour la conclusion d'un accord qui soit à la fois significatif et efficace sur la lutte contre le changement climatique, n'ont fait que s'intensifier. Mais les obstacles d'ordre politique ont souvent semblé insurmontables, et les pays et groupes de pays ont souvent semblé s'éloigner d'un consensus au lieu de s'en rapprocher. Il a souvent semblé aussi que le seul choix qui s'offrait, était entre un traité fort et ambitieux, que les principaux pays émetteurs de gaz à effet de serre (GES) allaient juger impossible à ratifier, et un traité faible, auquel de nombreux pays pourraient adhérer, mais qui ne serait pas assez ambitieux pour éviter une inéluctable évolution climatique dangereuse.

En fin de compte, les questions touchant au niveau l'ambition mondiale, à la différenciation entre les pays et à

l'octroi d'une importance égale aux éléments relatifs, non seulement, à l'atténuation, mais aussi, à l'adaptation et à la considération des pertes et préjudices découlant des impacts du changement climatique, ainsi qu'à celle des moyens de mise en oeuvre (financement, transfert de technologie et renforcement des capacités), se sont avérées d'importants points d'achoppement. Toutefois, une forte volonté de ne pas rééditer l'échec auquel avait abouti la réunion de Copenhague, des efforts diplomatiques en marge des négociations de l'ONU, une diplomatie française active et des coalitions de dernière minute, ont, ensemble, aidé à surmonter les obstacles, à Paris. "L'histoire se souviendra de ce jour", a déclaré, après l'adoption de l'accord, le secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, affirmant que "l'Accord de Paris sur le changement climatique est un succès monumental pour la planète et ses habitants". Reste que la vérité est qu'il est probablement trop tôt pour qualifier l'Accord de Paris de succès ou d'échec. Il est jugé comme étant davantage un point de départ qu'un point d'arrivée, car beaucoup reste encore à faire, notamment dans la négociation des modalités d'application de l'accord et face aux périls posés au processus de ratification. La période d'ici 2020, date à laquelle, nous l'espérons, l'Accord prendra effet, sera une période cruciale. "Nous avons convenu de ce que nous devrions faire, mais nous n'avons pas encore convenu des engagements nécessaires à ce faire", a souligné astucieusement, au milieu d'applaudissements, Dennis Clare, un négociateur des États fédérés de Micronésie. "Personne, non plus, ne s'est encore tout à fait exprimé sur les voies et moyens de le faire". Ce guide est conçu pour servir de compagnon aux représentants gouvernementaux et non gouvernementaux participant aux négociations menées dans le cadre du Groupes spécial sur spécial sur l'Accord de Paris (APA), ainsi qu'aux diverses

Parties prenantes au niveau national, qui souhaitent comprendre ce que l'Accord de Paris signifie pour la mise en oeuvre au niveau national. Les formulations de l'Accord sont ici rationalisées et simplifiées et sont assorties d'une première analyse. La European Capacity building Initiative, une initiative de réseautage regroupant l'Oxford Climate Policy, l'Institut international pour l'environnement et le développement et la Legal Response Initiative (LRI), a une expérience de plus d'une décennie dans les domaines de la consolidation de la confiance et du renforcement des capacités, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. L'initiative a apporté nombre de contributions importantes à l'Accord de Paris et entend continuer ses apports au processus de l'APA. D'autres publications sont déjà dans le pipeline, pour fournir une analyse plus approfondie portant sur des éléments tels que le niveau d'ambition et le financement de l'Accord, avec des propositions concrètes pour l'action future. Nous entendons poursuivre également notre collaboration avec les négociateurs pour mieux comprendre leurs besoins en matière d'analyse des politiques, à mesure que progressent les négociations de l'APA. En attendant, pour toute analyse juridique ou conseil supplémentaire concernant des éléments particuliers de l'accord, prière prendre contact avec nos partenaires juridiques au sein de la LRI, à l'adresse: *enquiries@legalresponseinitiative.org*. Pour éventuellement rencontrer un membre de l'équipe, à l'occasion d'une réunion sur le climat, prière prendre dispositions par courriel à l'adresse : *liaisonofficers@legalresponseinitiative.org*.

Le Comité Exécutif de l'ecbi

LEXIQUE

APA	Groupe de travail spécial sur l'Accord de Paris
RCDCR	Responsabilités communes mais différenciées et Capacités respectives
CRPA	Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties à l'Accord de Paris
CRPP	Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto
CdP	Conférence des Parties à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CRTC	Centre-Réseau des technologies applicables au climat
FVC	Fonds vert pour le climat
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
CDN	Contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale au changement climatique
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
RATI	Résultats des mesures d'atténuation transférées à l'échelle internationale
PMA	Les pays les moins avancés
SDFE	Stratégies de développement à faibles émissions de GES
GEPMA	Groupe d'experts des PMA
PNA	Plans nationaux d'adaptation
CDN	Contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale au changement climatique
ANM	Approches non-marchandes
REDD+	Réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement
SBI	Organe subsidiaire de mise en œuvre
SBSTA	Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique
MDD	Mécanisme de développement durable
PEID	Petits États insulaires en développement
CET	Comité exécutif de la technologie
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
MIV	Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices associés aux impacts des changements climatiques

INTRODUCTION

L'Accord de Paris a été adopté par consensus, le 12 décembre 2015, à la 21e Conférence des Parties (CdP 21) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), à Paris. Ce guide en résume les principales dispositions. Les dispositions pertinentes de la décision d'adoption de l'Accord de Paris (décision 1/CP.21, dénommée aussi dans ce guide "décision d'adoption") sont également incluses. Les numéros des paragraphes du texte de la décision d'adoption sont indiqués par le symbole §¹. Pour plus de clarté, ce guide répartit les Articles de l'Accord de Paris (également dénommé "l'Accord") en cinq grands sous-chapitres : Articles généraux ; Principaux éléments et engagements de fond; Communication, Evaluation et Respect des obligations; Dispositions institutionnelles; et, Articles finaux. Pour plus de clarté, aussi, dans ce guide, un intitulé a été donné à chaque article, bien que ces intitulés ne figurent pas dans l'Accord de Paris.

BREF APERCU DE L'ACCORD DE PARIS ET DE LA DECISION DE SON ADOPTION

- The Les objectifs de l'Accord sont : Maintenir la température **globale** au-dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, tout en poursuivant les efforts visant à la limiter à 1,5°C; Augmenter la capacité d'adaptation; et,

Rendre les apports financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faibles émissions de GES et résilient aux menaces du changement climatique. Ces objectifs doivent être atteints sur la base de l'équité et du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

- **Un bilan mondial sera établi** tous les cinq ans, à partir de 2023, pour évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation du but ultime de l'Accord et de ses objectifs à long terme. La tenue, en 2018, d'un dialogue de facilitation entre les pays est également prévue dans la décision d'adoption et ce, en vue de dresser un premier bilan des progrès collectifs accomplis.
- S'agissant de **l'atténuation**, l'Accord vise à atteindre un plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais possibles, afin de parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par sources et les absorptions par puits et réservoir des gaz à effet de serre, au cours de la seconde moitié de ce siècle. Pour atteindre cet objectif:
 - Tous les pays sont encouragés à formuler et communiquer des stratégies à long terme de développement à faibles émissions de GES, d'ici 2020, et à renforcer ces plans au fil du temps, en fonction de leurs capacités internes.
 - Les pays doivent communiquer, une fois tous les cinq ans, leurs Contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale au changement climatique (CDN), détaillant les mesures visant à atteindre l'objectif de l'Accord. Tous les pays sont invités à soumettre de nouvelles CDN en 2020. Chaque nouvelle CDN doit représenter une augmentation du niveau d'ambition.

- La conservation et la mise en valeur de la biomasse, des forêts, des puits et réservoirs des gaz à effet de serre, océaniques et autres, sont, en tant qu'éléments faisant partie intégrante des mesures d'atténuation, encouragées à travers des activités telles que les déboursements fondés sur les résultats, la gestion durable, l'atténuation conjointe et les approches d'adaptation.
- Un mécanisme fondé sur le marché et un mécanisme non fondé sur le marché sont mis en place pour permettre aux Parties de coopérer volontairement à mettre en oeuvre leurs CDN (les mesures d'atténuation et d'adaptation à la fois).
- Un objectif mondial est établi pour l'**adaptation**, afin d'assurer une riposte adéquate dans le cadre de l'objectif 2°C. Tous les pays doivent présenter des communications nationales concernant leurs mesures d'adaptation, en précisant les priorités, les besoins en matière de soutien, les plans établis et les actions entreprises. Communications qui doivent être actualisées périodiquement. Les efforts collectifs fournis dans le domaine des mesures d'adaptation seront également soumis à une évaluation dans le cadre du processus du bilan global.
- L'Accord reconnaît la nécessité de remédier aux pertes et **préjudices** causés par les impacts du changement climatique - il intègre le mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices, et appelle à son renforcement.
- Les pays développés fourniront un **financement** aux pays en développement pour les aider dans leurs efforts dans les domaines de l'atténuation et de l'adaptation, et rendront compte de leurs contributions financières publiques accordées aux pays en développement, de manière détaillée, tous les deux ans. Les pays en développement peuvent

également fournir un appui, à titre volontaire. L'objectif collectif consistant à mobiliser 100 milliards \$ par an, en 2020, stipulé à Copenhague, a été étendu - Un objectif plus élevé sera fixé par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA), avant 2025. La décision d'adoption prévoit que des méthodes claires de comptabilisation du financement climatique seront élaborées d'ici 2018. Le financement fera partie intégrante du bilan global.

- L'Accord intègre le mécanisme technologique disponible et le renforce par la création d'un cadre de la **technologie chargé** de fournir une orientation stratégique. Il stipule qu'un appui financier sera fourni aux pays en développement pour la mise au point et le transfert de technologies. Le processus du bilan global évaluera la prestation de cet appui.
- L'Accord met l'accent sur les besoins, en matière de **renforcement des capacités**, des pays disposant des capacités les plus faibles, comme les pays les moins avancés (PMA), et de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, tels que les petits États insulaires en développement (PEID), en vue de les aider à prendre des mesures efficaces face au changement climatique et, notamment, dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation, de la mise au point et du transfert de technologies et de l'accès au financement destiné à la lutte contre le changement climatique. Les pays doivent rendre compte de l'aide apportée par les pays développés au renforcement de leurs capacités, ainsi que des activités entreprises dans ce domaine. La décision d'adoption établit une Commission de Paris sur le renforcement des capacités.
- Un cadre de la transparence est établi, pour **améliorer la transparence** à la fois des mesures et de l'appui accordé.

Il s'agit d'un cadre facilitateur et non punitif, en vertu duquel les pays en développement bénéficieront d'un appui pour la mise en oeuvre de mesures de transparence. La décision d'adoption établit une initiative de renforcement des capacités en matière de transparence, en vue de répondre aux exigences accrues de l'Accord concernant la transparence.

- Un **mécanisme de respect des dispositions** est établi, consistant en un comité d'experts chargé de la facilitation de la mise en oeuvre, de manière transparente et non punitive, et de la promotion du respect des dispositions de l'Accord de Paris.
- La CdP de la CCNUCC continuera à siéger formellement en tant que Réunion des Parties à l'Accord de Paris (dénommée **RPA**) lors des conférences des Nations Unies sur le changement climatique. Les organes subsidiaires existants de mise en oeuvre et de conseils scientifiques et techniques continueront à servir l'Accord de Paris, et la RPA peut établir, si nécessaire, des organes subsidiaires supplémentaires pour la mise en application de l'Accord.
- La décision d'adoption établit un **Groupe de travail spécial sur l'Accord de Paris**, chargé des préparatifs de l'entrée en vigueur de l'Accord.

STRUCTURE DU GUIDE

LES ARTICLES GÉNÉRAUX	1
Le préambule	1
Article 1 Les définitions	2
Article 2 L'objectif	3
Article 3 Les contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale au changement climatique	5
LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE FOND ET ENGAGEMENTS	7
Article 4 L'Atténuation	7
Article 5 Les puits et réservoirs de gaz à effet de serre et la REDD+	12
Article 6 Les approches de coopération	13
Article 7 L'adaptation	16
Article 8 Les pertes et préjudices	19
Article 9 Les ressources financières	22
Article 10 La mise au point et le transfert de technologies	25
Article 11 Le renforcement des capacités	26
Article 12 Education et sensibilisation du public au changement climatique	28
COMMUNICATION, EVALUATION ET RESPECT DES DISPOSITIONS	29
Article 13 Transparence des mesures et de l'appui	29
Article 14 Le bilan mondial	32
Article 15 La facilitation de la mise en œuvre et promotion du respect des dispositions	33
LES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES	35
Article 16 La conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris	35
Article 17 Le secrétariat	36
Article 18 Le SBI et le SBSTA	37
Article 19 Autres organes et dispositions institutionnelles	37

LES ARTICLES FINAUX	38
Article 20 La signature et la ratification	38
Article 21 L'entrée en vigueur	39
Article 22 Les amendements	40
Article 23 Les annexes	41
Article 24 Le règlement des différends	41
Article 25 Le vote	42
Article 26 Le dépositaire	43
Article 27 Les réserves	43
Article 28 La Dénonciation	43
Article 29 Les langues	44
LES RÉFÉRENCES	45

GÉNÉRAL

LE PRÉAMBULE

Le préambule d'un traité international ne crée pas de droits et obligations entre les Parties, mais définit normalement le cadre plus large dans lequel s'inscrit l'Accord, et pourrait servir à l'interprétation des dispositions de ses parties opératives.

Le préambule de l'Accord de Paris présente, en quinze phrases, un certain nombre de notions familières et nouvelles. Il rend amplement compte de l'objectif et des principes de la CCNUCC, mais en y ajoutant "eu égard aux différentes situations nationales". Ce cadrage est reproduit tout au long du texte de l'Accord, signalant un changement opéré dans la manière dont le principe de responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (RCMDCR) est interprété et mis en œuvre.

Le préambule se réfère en outre à la nécessité d'une riposte efficace "fondée sur les meilleures connaissances

scientifiques disponibles”. Il reconnaît les besoins spécifiques et les situations particulières des pays en développement Parties, surtout ceux des plus vulnérables, ainsi que les “besoins spécifiques et les situations particulières des pays les moins avancés, pour ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie”. La seconde moitié du préambule englobe de nouveaux thèmes qui ne figurent pas dans la CCNUCC. Parmi ces derniers, sont reconnus : la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, l’impératif d’une transition juste pour la population active et la participation des pouvoirs publics à tous les niveaux et des divers acteurs. La diversité des thèmes évoqués dans les dernières dispositions du préambule, signale que le changement climatique n’est plus perçu comme étant seulement un problème environnemental—mais qu’il traverse et touche tous les secteurs de la société. Les Parties y sont, par ailleurs, invités à respecter et à promouvoir : les droits de l’homme; le droit à la santé; les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité; le droit au développement; l’égalité des sexes; l’autonomisation des femmes; et l’équité entre les générations. La nécessité de modes de vie durables et de modes durables de consommation et de production, les pays développés Parties montrant la voie, y est également reconnu.

ARTICLE LES DEFINITIONS

L’Article 1 stipule que les définitions figurant dans la CCNUCC (pour les termes changement climatique, gaz à effet de serre, puits et réservoirs de GES, etc.) seront applicables à l’Accord de Paris. L’article définit en outre, les termes “Convention”,

“Conférence des Parties” (CdP) et “Partie” dans le cadre de l’Accord. Une autre définition portant sur le “total des émissions mondiales de gaz à effet de serre” est fournie dans l’Article 21, servant aux seules fins de l’entrée en vigueur de l’Accord. Les versions antérieures de l’article 1 comprenaient d’autres définitions encore, - en particulier, des termes “pays développés” et “pays en développement” Parties. Ces termes ne sont pas définis dans la dernière version de l’Accord, mais sont utilisés dans nombre de ses dispositions. La question de savoir si, et dans quelle mesure, la différenciation binaire qui existe entre les pays visés et les pays non visés à l’Annexe I de la CCNUCC aura une influence sur la compréhension des termes “pays développés” et “pays en développement” Parties, dans le cadre de l’Accord (par exemple, quelle Partie appartient à quelle catégorie ou la façon dont le passage d’une catégorie à l’autre peut s’effectuer) risque d’être sujet à controverses dans les négociations à venir.

ARTICLE L’OBJECTIF

2

L’Article 2 définit l’objectif de l’Accord. L’alinéa 2.1 cherche à améliorer la mise en application de l’Article 2 de la CCNUCC, aux fins d’éviter toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il vise à réaliser cela à travers le renforcement de la riposte mondiale au phénomène du changement climatique de manière générale, y compris par le biais : d’un engagement en faveur d’un objectif à long terme pour la température ; d’une amélioration des capacités dans les domaines de l’adaptation et de la résilience au changement climatique ; et en veillant à ce que les flux financiers soient compatibles avec les voies d’un développement à faibles émissions de GES.

L'OBJECTIF A LONG TERME CONCERNANT LA TEMPERATURE

L'objectif à long terme pour la température comprend deux objectifs intermédiaires fixés pour le niveau maximum du réchauffement de la planète. Les Parties à l'Accord s'engagent à “[maintenir] l'élévation de la température moyenne mondiale en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels” et à “ poursuivre les efforts” en vue de limiter l'élévation de la température à 1,5° C. L'objectif de 2°C était, avant Paris, l'hypothèse de travail retenue par la plupart des pays dans le cadre de leurs efforts en matière d'atténuation, y compris la planification et l'élaboration de contributions déterminées au niveau national (CDN). L'objectif de 1,5°C a été intégré suite à une action concertée entreprise par une alliance de pays vulnérables, dont, les PAM, les PEID et l'Association indépendante des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, mais reste considéré trop ambitieux par certains États.

LA DIFFÉRENCIATION

L'alinéa 2.2 stipule que l'Accord sera mis en œuvre en tenant compte de l'équité et du principe de RCMDCR, eu égard aux différentes situations nationales. La formulation souligne l'abandon de la différenciation officielle entre les pays développés Parties et les pays en développement Parties (dans le cadre de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto) pour un modèle d'autodifférenciation plus nuancé. Conséquence de cette nouvelle approche retenue dans le cadre de l'Accord de Paris, il n'y a plus de “pare-feu” (en termes d'obligations) entre pays développés et pays en développement. Certains commentateurs juridiques affirment même que le regroupement formel établi pour les pays développés Parties et les pays en développement Parties, est complètement abandonné (2). D'autres, cependant,

ne sont pas de cet avis (3).

Bien que l'Accord utilise toujours la terminologie actuelle de “pays développés” et “pays en développement”, il ne propose pas d'en clarifier les définitions. Les annexes et les dispositions de la CCNUCC restent également en place et auront, par conséquent, une certaine influence sur l'interprétation de l'Accord. Il est intéressant de noter que le terme “situations nationales” ne soit pas non plus défini, laissant ainsi un vaste champ ouvert pour différentes préoccupations nationales. Néanmoins, ce terme est susceptible de devenir plus pertinent que celui de “responsabilité historique”, lorsque les Parties viendront à décider et à soumettre leurs contributions au titre de l'Accord.

ARTICLE **LES CONTRIBUTIONS DETERMINEES AU** **3 NIVEAU NATIONAL**

La base de la structure de l'Accord est que toutes les Parties détermineront au niveau national les mesures qu'elles sont capables de, et disposés à, prendre pour atteindre l'objectif de l'accord. L'Article 3 donne un aperçu global de cette approche. Dans ce contexte, les Parties peuvent engager et communiquer des efforts dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation, du financement, du transfert de technologie et du renforcement des capacités, ainsi que dans celui de la transparence, et ce, dans le cadre de leurs Contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale au changement climatique (CDN). Ces efforts doivent devenir progressivement plus ambitieux, au fil du temps.

L'article 3 reconnaît aussi la nécessité de soutenir les pays en développement Parties dans la mise en œuvre du nouvel Accord, mais les efforts des pays en développement ne sont pas

subordonnés à la fourniture d'un appui initial (comme prévu dans les versions précédentes de l'Accord de Paris, et d'une manière plus générale, dans le cadre de la CCNUCC).

Toutefois, l'article 3 fournit seulement un aperçu général de l'approche qui sous-tend l'Accord, et utilise le terme "contributions déterminées au niveau national" dans un sens plus large que celui de "contributions déterminées au niveau national dans le domaine de l'atténuation" figurant dans l'Article 4. Les mesures particulières attendues des Parties, portant sur les différentes composantes de l'Accord (mesures d'atténuation, mesures d'adaptation, etc.) et les dispositions qui y sont pertinentes sont traitées dans les Articles 4 à 12.

LES DISPOSITIONS DE FOND

ARTICLE MITIGATION

4

L'objectif de l'Accord en matière d'atténuation est, pour les Parties, "de parvenir à un plafonnement des émissions mondiales de GES, dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et d'opérer des réductions, rapidement par la suite, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles [...], de façon à établir un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de GES au cours de la deuxième moitié du siècle [...]" (alinéa 4.1).

Cette formulation est beaucoup plus faible que celle qui était proposée dans les versions antérieures. Par exemple, les versions antérieures comprenaient un libellé appelant les Parties à réduire collectivement leurs émissions, de 70 à 95%, d'ici 2050, par rapport aux niveaux de 2010 ou de 60 à 90%, par rapport aux niveaux de 1990, pour encourager la

concrétisation d'un plafonnement des émissions de GES dans un avenir proche et de réductions abruptes par la suite.

Le terme "équilibre" entre émissions par sources et absorptions par puits et réservoirs, a été utilisé pour remplacer les termes "neutralité carbone" ou objectif "zéro net", tous deux avérés par trop controversés politiquement, pour être retenus.

Bien que les pays en développement aient réussi à insérer le fait que l'objectif doit être atteint "sur la base de l'équité et dans le cadre du développement durable et de la lutte contre la pauvreté" (alinéa 4.1), on ne sait ni ce que cela implique dans le réel ni comment cette disposition serait mise en application dans la pratique.

LES CONTRIBUTIONS DETERMINEES AU NIVEAU NATIONAL

Toutes les Parties devraient communiquer leurs CDN (alinéa 4.2) tous les cinq ans (alinéa 4.9) et mettre en place des mesures d'atténuation internes permettant de les atteindre, en tenant compte du résultat du bilan mondial (alinéa 4.9) et en rendant compte des RCMDCR, eu égard aux différentes situations nationales (alinéa 4.3).

La principale obligation des Parties en vertu de l'accord est, par conséquent, de caractère procédural (établir et actualiser les CDN à l'atténuation). Il n'y a pas de critères de fond applicables aux CDN à ce stade et ils ne créent pas d'obligations fermes juridiquement contraignantes entre les États. L'expression "poursuivre les mesures d'atténuation nationales" (article 4.2) pourrait être interprétée comme étant une obligation de fond supplémentaire. Toutefois, étant sans autres précisions, elle ne va guère au-delà de l'exigence d'ordre général, qui relève du droit international et qui stipule que les Parties doivent exécuter un traité de bonne foi (par exemple,

en ne gênant pas la réalisation de son objectif et en répondant aux attentes raisonnables des autres Parties). En outre, la question de savoir si les CDN renferment des engagements qui lient les entités gouvernementales en vertu du droit national, est une question qui relève de la législation nationale et (dans le cas de l'UE) de la législation supranationale.

Les pays développés devraient continuer à fixer des plafonnements pour les émissions de l'ensemble de leurs secteurs économiques, et les pays en développement sont encouragés à les rejoindre, avec le temps (article 4.4), et ont le droit de recevoir un appui pour leurs mesures d'atténuation (alinéa 4.5).

Les CDN doivent être claires et transparentes (alinéa 4.8), conformément aux directives de la CdP/RdP (alinéa 4.13), tout en tenant compte des méthodes et directives disponibles dans le cadre de la CCNUCC (alinéa 4.14). Elles seront consignées dans un registre public tenu par le Secrétariat de la CCNUCC (alinéa 4.12), qui servira également au Secrétariat de l'Accord.

La CdP/RdP examine des calendriers communs pour les CDN, à sa première session (alinéa 4.10). Toutefois, une Partie peut à tout moment modifier sa CDN afin d'en relever le niveau d'ambition (alinéa 4.11). Les CDN successives de chaque Partie représenteront, chacune une progression par rapport à celle antérieure, et correspondront à son niveau d'ambition le plus élevé possible (alinéa 4.3). Les Parties, y compris les organisations régionales d'intégration économique et leurs États membres, peuvent agir conjointement, mais doivent notifier au Secrétariat les niveaux d'émission attribués à chaque Partie durant la période pertinente, lorsqu'ils communiquent leurs CDN (alinéa 4.16), chacune des Parties étant finalement responsable de ses niveaux d'émission attribués (alinéa 4.17). Dans le cas d'une action conjointe menée par les États membres

de l'UE, chaque État, à titre individuel et en tant que membre de l'UE dans son ensemble, et en tant que Partie à l'accord, est responsable de son niveau d'émission attribué (alinéa 4.18).

LA DECISION CONCERNANT LES CDN

La décision adoptant l'Accord de Paris donne des indications supplémentaires sur les CDN. Elle invite les Parties à communiquer leurs premières CDN lors de leur adhésion à l'Accord. Les Parties qui ont déjà présenté une CDN intentionnelle sont considérés comme ayant satisfait à cette exigence (§22). Les Parties disposant d'une CDN intentionnelle quinquennale sont invités à soumettre une nouvelle CDN en 2020 (§23). Les Parties disposant d'une CDN intentionnelle décennale sont invités à soumettre une nouvelle CDN ou à actualiser leur contribution disponible en 2020 et à partir de là, une fois tous les cinq ans (§24). Les Parties doivent soumettre leurs CDN au Secrétariat 9 à 12 mois avant la réunion "pertinente" de la CdP/RdP, pour chaque cycle des contributions (§25).

Lors de la communication des CDN, les Parties peuvent inclure des renseignements quantifiables sur le seuil de référence (comme l'année de référence), le calendrier et / ou la période de mise en œuvre, la portée et la couverture, le processus de planification, les hypothèses et les approches méthodologiques, ainsi que des données sur l'équité et l'ambition des CDN (§27).

Le Groupe de travail spécial sur l'Accord de Paris (APA) est invité à élaborer de nouvelles directives, pour examen et adoption par la CRPA à sa première session (CRPA 1), portant sur : les caractéristiques des CDN (§26); des précisions sur les données à fournir par les Parties au sujet de leurs CDN (§28); et la comptabilisation des CDN (§31). Les Parties appliqueront

ces directives comptables à partir de la deuxième CDN (mais peuvent aussi choisir de les appliquer à partir de leur première CDN) (§32).

La diversité potentielle des CDN pourrait rendre l'établissement d'un inventaire des progrès accomplis très difficile à réaliser. Le travail de l'APA dans le cadre des §§26, 28 et 31 sera essentiel à cet égard.

En outre, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) est invité à élaborer des procédures applicables au registre des CDN, pour adoption à CRPA 1 (§29). Dans l'intervalle, un registre public intérimaire sera mis à disposition par le Secrétariat, d'ici juin 2016 (§30).

LES STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT À FAIBLE ÉMISSION DE GES

L'alinéa 4.19 demande à toutes les Parties, y compris les PMA et les PEID (alinéa 4.6), de s'employer à formuler et à communiquer des stratégies de développement à faible émission de GES (SDFE). La décision d'adoption appelle à la soumission de ces SDFE d'ici 2020, et à l'inclusion de stratégies à long terme pour la période d'ici le milieu du siècle, qui seront publiés sur le site Web de la CCNUCC (§35).

Les co-avantages d'atténuation résultant des mesures d'adaptation ou des efforts de diversification économique peuvent être comptabilisés dans les contributions à l'atténuation (article 4.7).

LES EFFETS NEFASTES DES MESURES DE RIPOSTE

Les préoccupations des Parties les plus touchées par les impacts des mesures de riposte doivent être prises en considération par les autres Parties (article 4.15). Une décision a également

été prise de poursuivre le Forum existant sur les impacts de la mise en application des mesures de riposte, qui a été créé en 2010, à la seizième Conférence des Parties de la CCNUCC (CdP 16) à Cancun. Le Forum servira l'Accord dans le cadre des organes subsidiaires (§33), qui recommanderont modalités et programme de travail pour le Forum, pour adoption à la CRPA 1 (§34).

ARTICLE **5 LES Puits et Réservoirs des Gaz à Effet de Serre et la REDD+**

L'alinéa 5.1 invite les Parties à prendre des mesures pour conserver et améliorer la biomasse, les forêts, les puits et réservoirs de gaz à effet de serre océaniques et autres.

Elles sont encouragées à appliquer et étayer le cadre déjà établi dans les directives et décisions disponibles de la CCNUCC pour : les démarches politiques et les mesures d'incitation positives concernant la réduction des émissions découlant de la déforestation et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement (REDD +); et des démarches politiques alternatives, telles que celles conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation, tout en promouvant les avantages non liés au carbone associés à de telles démarches (alinéa 5.2).

Les Parties qui ont plaidé en faveur d'un nouveau mécanisme sur les forêts n'ont pas réussi à Paris. En conséquence de quoi, la disposition ne contient aucune référence expresse au Cadre de Varsovie sur la REDD +, et il semble peu probable que de nouvelles dispositions institutionnelles sur les forêts soient établies dans un proche avenir.

ARTICLE **LES APPROCHES DE COOPÉRATION****6**

L'accord reconnaît que les Parties peuvent choisir de “coopérer volontairement” à la mise en œuvre de leurs CDN, pour relever le niveau d’ambition de leurs mesures d’atténuation et d’adaptation (alinéa 6.1), et qu’elles pourraient inclure des approches fondées sur le marché et des approches hors marché.

LES APPROCHES FONDÉES SUR LE MARCHÉ

Deux approches différentes, mais pas mutuellement exclusives, fondées sur le marché, sont incluses dans l’Accord:

- Les **Résultats d’atténuation transférés au niveau international** (RATI) entre deux ou plusieurs Parties, similaire à l’approche de mise en œuvre conjointe utilisée dans le cadre du Protocole de Kyoto, qui autorise des échanges de droits d’émission, fondés sur des projets, entre pays développés (Annexe I) ; et
- un Mécanisme de développement durable mondial centralisé (MDD), **équivalent au Mécanisme pour un développement propre** mis en place dans le cadre du Protocole de Kyoto.

La coopération à travers des démarches passant par les RATI est à titre volontaire et doit être autorisée par les Parties participantes (alinéa 6.3). L’alinéa 6.2 permet aux Parties d’utiliser les RATI tant qu’elles promeuvent le développement durable ; garantissent l’intégrité de l’environnement et la transparence (y compris en matière de gouvernance); et appliquent un système fiable de comptabilisation, conformément aux directives de la CRPA. La décision d’adoption demande à l’Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) d’élaborer des directives régissant la démarche passant par l’utilisation des RATI, pour

adoption à la CRPA 1 (§36). L'impératif d'éviter le double comptage et de garantir la transparence des communications, est également soulignée dans la décision d'adoption, dans le cadre du renforcement des mesures à entreprendre, d'ici 2020 (§§106 et 107).

L'Article 6 ne limite pas les types de résultats d'atténuation pouvant être transférés. Les RATI pourrait impliquer des réseaux reliés de mécanismes de tarification du carbone, tels que les systèmes d'échange de droits d'émissions au niveau régional (par exemple, le lien entre les systèmes d'échange de droits d'émissions entre la Californie et le Québec) mais aussi, d'autres liens impliquant, peut-être, le transfert de technologie ou même les ressources financières.

L'alinéa 6.4, établit un MDD pour contribuer à l'atténuation et à l'appui du développement durable, à condition qu'il n'y ait pas de double comptage (alinéa 6.5). La CRPA 1 adoptera les règles encadrant le MDD (alinéa 6.7). La décision d'adoption fournit des conseils à la CRPA, recommandant que le MDD : rende compte de la participation volontaire et de l'autorisation des Parties; garantisse des avantages mesurables d'atténuation à long terme, qui soient complémentaires; soit basée sur des champs d'activités spécifiques, assorties d'une vérification et d'une certification des réductions d'émissions; et prenne en compte les expériences des mécanismes disponibles relevant de la CCNUCC, qui incluraient le MDP (§37). La décision demande également au SBSTA d'élaborer ces règles, modalités et procédures pour le MDD, pour adoption à la CRPA 1 (§38).

Mais, appliquer cela dans la pratique et veiller à ce que la réduction ne soit pas l'objet d'un "double comptage", et dans le pays d'origine et dans le pays bénéficiaire, sera un enjeu de taille, à la fois pour la démarche passant par les RATI

et pour celle utilisant le MDD. Il sera également difficile de faire en sorte que la réduction des émissions au titre du MDD soit complémentaire aux réductions pouvant se produire autrement (§37) ou que les résultats d'atténuation promeuvent réellement le développement durable (alinéa 6.4). Enfin, il est difficile de voir comment des compensations réalisées dans le cadre du MDD peuvent permettre "une atténuation globale" des émissions mondiales (alinéa 6.4 (d)), car, à moins que d'être annulées, les compensations ne donnent pas lieu à une atténuation globale.

Une part des fonds provenant des activités du MDD sera utilisée pour couvrir les frais administratifs et les dépenses d'adaptation dans les pays en développement particulièrement vulnérables (alinéa 6.6). La valeur de cette part et la façon dont elle sera utilisée, seront probablement décidées dans le cadre des règles, modalités et procédures du MDD qui seront adoptées à la CRPA.

LES APPROCHES NON FONDEES SUR LE MARCHÉ (ANM)

L'accord définit également un cadre pour les approches non fondées sur le marché (ANM) (alinéa 6.9) pour aider les Parties à mettre en application leurs CDN. Ces ANM devraient viser à : promouvoir l'ambition en matière d'atténuation et d'adaptation ; renforcer la participation des secteurs public et privé dans la mise en œuvre des CDN; et permettre une coordination entre les instruments et les dispositions institutionnelles (alinéa 6.8).

La décision d'adoption appelle le SBSTA à entreprendre un programme de travail dans le cadre de NMA avec l'objectif d'examiner: comment renforcer les liens et créer des synergies entre, entre autres, l'atténuation, l'adaptation, le financement,

le transfert de technologie et le renforcement des capacités; et comment faciliter la mise en œuvre et la coordination des NMA (§39). SBSTA est prié de rédiger une décision sur le programme de travail pour adoption à la CdP/RdP 1 (§40).

ARTICLE **L'ADAPTATION**

7

L'Accord institue un “objectif mondial en matière d'adaptation”, théorique et ambitieux, consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements (alinéa 7.1). L'adaptation est reconnue comme étant un élément clef de la riposte mondiale à long terme face aux changements climatiques, et un besoin urgent des pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques (alinéa 7.2). L'importance d'un appui continu et renforcé pour leurs efforts d'adaptation est également reconnue (articles 7.6 et 7.13) - en particulier pour les Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques (alinéas 7.2 et 7.6).

L'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des savoirs traditionnels, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu (alinéa 7.5). Les Parties devraient intensifier leur coopération en vue d'améliorer l'action pour l'adaptation,

compte tenu du Cadre de l'adaptation de Cancun, notamment à travers l'échange de renseignements, le renforcement des dispositifs institutionnels, l'aide des pays en développement Parties à recenser les besoins en matière d'adaptation, et à améliorer l'efficacité et la durabilité des actions (alinéa 7.7).

Chaque Partie est requise d'entreprendre, selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et de mettre en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, des politiques et/ou des contributions, telles que par exemple, la formulation de plans nationaux d'adaptation, (PAN), évaluation des effets des changements climatiques et de la vulnérabilité à ces changements et le renforcement de la résilience (alinéa 7.9).

LES COMMUNICATIONS SUR L'ADAPTATION

Les Parties devraient soumettre une communication relative à l'adaptations étayant leurs priorités, besoins, plans et mesures (alinéa 7.10). Cette communication doit, selon qu'il convient, être présentée et actualisée périodiquement, intégrée dans, ou conjointement à, d'autres communications, telles que le plan national d'adaptation, une contribution déterminée au niveau national et/ou dans une communication nationale (alinéa 7.11). Comme les CDN relatives l'atténuation, les communications d'adaptation seront consignées dans un registre public tenu par le Secrétariat de la CCNUCC (alinéa 7.12).

Les alinéas 7.9 à 7.12 rendent compte des engagements formels pris par les Parties, en matière de procédure, pour l'adaptation (planification de l'adaptation et présentation et actualisation de communications sur l'adaptation). Ces engagements sont toutefois assortis de "selon ce qu'il convient" et ont, par conséquent, un caractère contraignant

limité, “devraient”. L'Accord souligne en outre que ces communications ne doivent pas créer de charge supplémentaire pour les pays en développement Parties (alinéa 7.10). Les modalités concernant la façon dont les efforts d'adaptation des pays en développement Parties sont reconnus, seront adoptées à la CRPA 1 (alinéa 7.3).

L'ADAPTATION ET LE BILAN MONDIAL

L'adaptation est partie intégrante du bilan mondial prévu à l'Article 14 qui vise à : prendre en compte les efforts d'adaptation des pays en développement; Renforcer la mise en œuvre de mesures d'adaptation; examiner l'adéquation et l'efficacité de l'adaptation et de l'appui fourni en matière d'adaptation; et, examiner les progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation (alinéa 7.14).

L'APPUI FOURNI AU TITRE DE L'ADAPTATION

Pour la préparation de l'application de l'Accord, la décision concernant l'adaptation charge le Comité d'adaptation et le Groupe d'experts sur les pays les moins avancés (PMA), d'élaborer conjointement des méthodologies et de formuler des recommandations visant à faciliter la mobilisation de l'appui ; et d'examiner l'adéquation et l'efficacité de l'adaptation et de l'appui, dans le cadre du bilan mondial (§45). En outre, le comité d'adaptation examinera le dispositif institutionnels relatif à l'adaptation, au titre de la CCNUCC, en vue de déterminer les voies et moyens d'améliorer la cohérence et d'envisager des méthodologies pour le recensement des besoins en matière d'adaptation (§42).

Le Fonds vert pour le climat (FVC) est invité à accélérer l'aide aux PMA et autres pays en développement Parties, pour la formulation des PAN et pour leur mise en œuvre ultérieure

(§46). Les institutions compétentes de l'ONU et d'autres institutions financières sont également invitées à fournir des renseignements sur la façon dont leurs programmes de financement climatique aident au développement et intègrent des mesures de protection et de résilience aux effets néfastes du changement climatique (§43). Les éléments liés au financement de l'adaptation sont également inclus dans l'Article 9, consacré aux ressources financières, et sont examinés plus loin dans ce guide.

La décision d'adoption demande en outre aux Parties de renforcer la coopération régionale en matière d'adaptation et d'établir des centres et réseaux régionaux (§44).

ARTICLE **LOSS AND DAMAGE**

8

La question de savoir s'il fallait inclure dans l'accord, une disposition sur les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, que ce soit dans un article distinct ou dans l'article consacré à l'adaptation, ou s'il fallait la laisser en dehors de l'Accord, a été un sujet de controverse jusqu'à la fin des négociations de Paris. Le compromis atteint était d'avoir un Article distinct sur les pertes et préjudices, assorti d'une référence au mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices associés aux effets néfastes du changement climatique (MIV), et de rendre compte des principaux points de divergence dans le texte de la décision⁴

MÉCANISME INTERNATIONAL DE VARSOVIE RELATIF AUX PERTES ET PREJUDICES

Certains pays en développement Parties et certaines organisations non-gouvernementales (ONG) ont craint le risque de voir l'évaluation du MIV, convenue précédemment

pour 2016, mener à une remise en question fondamentale de la raison d'être⁵ du mécanisme. A Paris, cependant, les Parties ont finalement décidé de poursuivre le MIV après l'évaluation de 2016 (§47).

A l'entrée en vigueur de l'Accord, le MIV sera soumis à l'autorité et aux directives de la CRPA qui peut améliorer et renforcer (alinéa 8.2). Les Parties devraient améliorer la compréhension, l'action et le soutien à l'égard des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, y compris à travers le MIV (alinéa 8.3). À cet égard, l'Accord prévoit une liste indicative non exhaustive des domaines de coopération et de facilitation : par exemple, les systèmes d'alerte précoce, les manifestations à évolution lente et d'autres événements pouvant entraîner des pertes et préjudices irréversibles et permanents, et les actions liées au risque (alinéa 8.4).

En outre, la décision d'adoption charge le Comité exécutif du MIV d'établir un centre d'échange d'informations sur le dispositif d'assurance dommages et la mutualisation des risques (§48), de créer un groupe de travail pour élaborer des recommandations sur des approches aux déplacements de populations, induits par le changement climatique (§49)⁶, et de rendre compte des progrès accomplis, dans son rapport annuel (§50).

Conceptuellement, le placement des pertes et des dommages dans un article distinct dans l'Accord l'éloignerait des mesures d'adaptation. Mais nonobstant la nature controversée des discussions sur la question des pertes et préjudices menées à Paris, l'Article 8 ne contient pas de conséquences obligatoires particulières. La question des pertes et préjudices reste en dehors du champ de l'appui, de la transparence, du bilan mondial, de l'évaluation et du

respect des dispositions. Une directive appelant à la poursuite des travaux sur la question des pertes et préjudices, figure cependant dans la partie pertinente de la décision d'adoption.

PAS DE DISPOSITION POUR LA RESPONSABILITÉ OU L'INDEMNISATION

Enfin, le texte de la décision d'adoption portant sur les pertes et préjudices contient une stipulation sibylline qui affirme que l'article 8 "n'implique pas ou ne fournit pas de base pour la responsabilité ou l'indemnisation" (§51). Cela rend compte de la préoccupation de certains pays développés Parties, en particulier les États-Unis, concernant le risque de voir l'article consacré aux pertes et préjudices être interprété comme un aveu de responsabilité pour les préjudices liés aux changements climatiques et potentiellement donner lieu à des demandes d'indemnisation. Toute référence a, par conséquent, été exclue du libellé de l'article 8, et le §51 de la décision pourrait être simplement interprété comme une clarification supplémentaire (ou sauvegarde) - qui peut ne pas forcément limiter le travail futur du MIV.

En dépit des préoccupations soulevées par certaines ONG, au lendemain de la Conférence de Paris⁷, la décision de la CdP, ne peut, en tant que telle, exclure l'application des règles générales en matière de responsabilité et d'indemnisation entre les États. Une autre question est de savoir si l'Accord de Paris et la CCNUCC peuvent être considérés comme une *lex specialis* (une loi régissant un sujet spécifique) pour les règles générales régissant la responsabilité de l'Etat en vertu du droit public international. L'article 8 ne fait que confirmer les tâches principales du MIV et ne crée pas de régime particulier permettant de traiter un acte illicite à l'échelle internationale ou d'aborder la responsabilité internationale d'un État.⁸

ARTICLE **LES RESSOURCES FINANCIERES****9**

La question de la différenciation dans le contexte de la finance a été un sujet de controverse dans les négociations : les pays développés devraient-ils être les seuls à fournir l'appui financier, ou les pays en développement et les économies émergentes devraient-ils y contribuer également ?

LA DIFFÉRENCIATION

Cette question a finalement été résolue en stipulant que les pays développés “doivent” garantir le financement climatique aux pays en développement (alinéa 9.1), tandis que les autres Parties (les pays en développement) sont “encouragées” à fournir ce type d'appui à titre volontaire (alinéa 9.2). Les pays développés Parties “devraient” également continuer de montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique, “auprès d'un large éventail de sources, d'instruments et de filières”, allant au-delà des efforts antérieurs (article 9.3).

LE FINANCEMENT PUBLIC OU PRIVE

L'idée que les fonds publics, distincts de l'aide publique au développement, constitueront la principale source de financement, a été retiré de l'Accord, les derniers jours de négociation. Au lieu de cela, l'alinéa 9.3 souligne simplement “le rôle important des fonds publics”.

Contrairement aux Accords de Cancun qui contenaient un objectif financier collectif (“de démarrage rapide”) provenant du secteur public, l'Accord de Paris n'a pas de référence à un tel objectif. La décision d'adoption stipule que l'objectif actuel de mobilisation collective (100 milliards de dollars par an, d'ici 2020, annoncé à la CdP de Copenhague

en 2009) continuera jusqu'en 2025. LA CRPA a fixé un nouvel objectif collectif chiffré à 100 milliards de dollars en guise de plancher, d'ici 2025 (§53). La référence à 100 milliards de dollars comme plancher est considéré comme étant une victoire par les pays en développement – si petite soit-elle, étant donné que la fixation d'un nouvel objectif chiffré a été renvoyée à 2025.

L'ÉQUILIBRE ENTRE L'ATTENUATION ET L'ADAPTATION

L'accord comprend une disposition stipulant que les ressources financières devraient viser à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des priorités et besoins des pays en développement Parties, notamment des PMA et des PIED (alinéa 9.4). Cette disposition figure dans plusieurs accords sur le climat, y compris dans l'Accord de Copenhague de 2009 et les Accords de Cancun de 2010, mais la mise en application effective s'est avérée un défi qui reste à relever encore à ce jour.

L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS FINANCIERS

Les pays développés doivent communiquer tous les deux ans des informations à caractère indicatif concernant : la fourniture de financements climatiques aux pays en développement, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement Parties. Les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire, y compris "les fonds disponibles", les niveaux projetés des ressources financières publiques à fournir à l'avenir pour les pays en développement (article 9.5); et l'aide fournie aux pays en développement, mobilisée

à travers des interventions publiques (alinéa 9.7). Les pays en développement sont “encouragés” à le faire à titre volontaire.

A la CdP 22, un processus sera lancé pour déterminer les données bisannuelles concernant l'aide financière future requise des pays développés (§55). Les données concernant l'aide fournie dans le passé, doivent être soumises conformément aux procédures de transparence de l'action et de l'appui à élaborer par l'APA par la CRPA 1 (§§56 et 91). Le SBSTA a également été sollicité d'élaborer des modalités comptables pour l'aide fournie par les pays développés (§57).

Le bilan mondial examinera les données concernant les efforts fournis en matière de financement climatique par les pays développés et les organes de l'Accord (alinéa 9.6).

LES DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS

Le Mécanisme financier de la CCNUCC, y compris ses entités fonctionnelles, remplit les fonctions de mécanisme financier de l'Accord (alinéa 9.8). La décision d'adoption indique également que le FVC, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques serviront l'accord (§58). Il est recommandé que les directives de la CRPA au FEM et au FVC, relatives à l'Accord soient fournies à la CdP pour transmission (§61). Les directives actuelles et futures de la COP concernant le fonctionnement du mécanisme financier seront applicables à l'Accord, selon ce qu'il convient, avec les modifications nécessaires à y apporter (§62).

Le Fonds pour l'adaptation peut servir l'Accord, sous réserve des décisions pertinentes de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CRPP) et la CRPA (§59). La CRPP est invitée à formuler une recommandation à la CRPA, à sa première session (§60).

Le Comité permanent des finances servira la CRPA de la même manière qu'il sert la CdP (§63).

Les institutions au service de l'accord doivent viser à garantir l'accès effectif aux ressources financières par le biais de procédures d'approbation simplifiées et d'un appui renforcé à la préparation, en particulier en faveur des PMA et des PEID (alinéa 9.9). Le texte de la décision adoptant invite également ces institutions à renforcer la coordination et la prestation des ressources (§64).

Au cours des derniers jours de la CdP 21, un certain nombre d'idées importantes pour les pays en développement ont été abandonnées dans le texte, dont, notamment, un processus envisageant de nouvelles sources internationales innovantes, et une disposition permettant à une part importante du nouveau financement multilatéral destiné à la lutte contre changement climatique, de passer par le mécanisme financier.

ARTICLE **MISE AU POINT ET TRANSFERT DE** **10 TECHNOLOGIE**

Les Parties sont tenues de “renforcer l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologie” (alinéa 10.2). L'Accord établit un cadre technologique (alinéa 10.4) chargé de donner des directives générales

aux travaux du Mécanisme technologique établi en vertu de la CCNUCC, qui servira l'Accord (alinéa 10.3).

Le mécanisme technologique, créé en 2010, comprend déjà un Comité exécutif de la technologie (CET) chargé de l'analyse des politiques, de la recommandation d'actions à entreprendre et de la facilitation de la coopération dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologie;

et un Centre et Réseau de la technologie climatique (CRTC), pour la facilitation d'un réseautage visant à fournir une assistance technique aux pays en développement.

Le SBSTA entamera l'élaboration du cadre technologique lors de sa 44e session, en mai 2016, et présentera un rapport sur ses conclusions à la CdP (§67).

Les mécanismes technologique et financier de la CCNUCC, ainsi que d'autres acteurs ou institutions, sont essentiels pour soutenir les efforts visant à accélérer, encourager et permettre l'innovation "pour des collaborations en matière de recherche-développement et la facilitation de l'accès des pays en développement Parties à la technologie" (alinéa 10.5).

Un appui, notamment financier, sera également fourni aux pays en développement pour le renforcement de l'action de coopération dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologie à différents stades du cycle technologique, en vue de parvenir à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation. Le bilan mondial prendra en ligne de compte les données relatives à cet appui (alinéa 10.6).

ARTICLE **RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

II

L'Accord met l'accent sur les besoins de renforcement des capacités des pays en développement Parties, en particulier ceux qui ont le moins de moyens et ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, tels que les PMA et les PEID (alinéa 11.1). Il souligne également la capacité à: mettre en œuvre des actions d'adaptation et d'atténuation; faciliter le développement de la technologie, la diffusion et le déploiement; le financement du climat d'accès; d'éduquer, de former et de sensibiliser le public; et de

permettre une communication transparente, rapide et précise de l'information (article 11.1).

La décision d'adoption établit également un Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour combler les lacunes et les besoins de capacité, à la fois actuels et émergents, dans les pays en développement et de renforcer les efforts de renforcement des capacités (§71). Le Comité examinera chaque année l'accent sur une région ou un thème lié à l'amélioration des échanges techniques sur le renforcement des capacités. Il préparera des rapports d'étape techniques annuels sur ses travaux (§80). La décision lance également un plan de travail pour 2016-2020 (§73), qui sera géré par le Comité (§72).

Le renforcement des capacités aux niveaux sous-national et local est mis en évidence dans l'accord, en plus du renforcement des capacités au niveau national, par le biais "d'un processus efficace, itératif, participatif, transversal et sensible à l'égalité des sexes" (article 11.2).

Alors que toutes les Parties devraient coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement Parties de mettre en œuvre le présent Accord, les pays développés Parties devraient étoffer l'appui apporté aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement Parties (alinéa 11.3). Toutes les Parties qui s'emploient à accroître la capacité des pays en développement Parties doivent régulièrement faire connaître ces mesures ou initiatives de renforcement des capacités. Les pays en développement Parties devraient régulièrement informer des progrès réalisés dans l'application de plans, politiques, initiatives ou mesures de renforcement des capacités (alinéa 11.4).

La CRPA 1 examinera et adoptera une décision sur les dispositifs institutionnels initiaux relatifs au renforcement des capacités (alinéa 11.5).

ARTICLE **EDUCATION ET SENSIBILISATION AU**
12 CHANGEMENT CLIMATIQUE

Ce court article stipule simplement que les Parties doivent coopérer en prenant des mesures, selon ce qu'il convient, pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information, reconnaissant l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée au titre de l'Accord.

LES COMMUNICATIONS, L'ÉVALUATION & LE RESPECT DES DISPOSITIONS

ARTICLE **LA TRANSPARENCE**

13

L'Accord établit “un cadre de transparence renforcé des mesures et de l'appui, assorti d'une certaine flexibilité, qui tient compte des capacités différentes des Parties et qui s'appuie sur l'expérience collective.” (alinéa 13.1). Les modalités, procédures et lignes directrices prévues pour la transparence de l'action et de l'appui, tiennent compte de cette flexibilité, et seront adoptées par la CRPA 1 (alinéas 13.2 et 13.13).

Le cadre amélioré tiendra compte de la situation particulière des PMA et des PEID, et sera mis en œuvre de façon qui ne soit “ni intrusive ni punitive, qui respecte la souveraineté nationale et qui évite d'imposer une charge excessive aux Parties (alinéa 13.3). Il se fondera sur les dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, en tirant partie de l'expérience tirée des communications nationales, des rapports biennaux et des rapports biennaux actualisés, de l'évaluation et de l'examen au niveau international et des consultations et analyses internationales (article 13.4).

TRANSPARENCE DE L'ACTION ET DE L'APPUI

L'objectif du cadre de transparence des mesures consiste à fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques à la lumière de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, notamment en éclairant et en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s'acquitter de sa CDN en matière d'atténuation et de mettre en œuvre ses mesures d'adaptation, et d'éclairer le bilan mondial (article 13.5).

L'objectif du cadre de transparence de l'appui consiste à fournir des éclaircissements sur l'appui fourni et de l'appui reçu par chaque Partie concernée dans le contexte de l'atténuation, de l'adaptation, du financement, de la mise au point et du transfert de technologie et du renforcement des capacités (articles 4, 7, 9, 10 et 11) et à présenter, dans la mesure du possible, une vue d'ensemble de l'appui financier global fourni, pour éclairer le bilan mondial (alinéa 13.6).

Dans le cadre de la transparence des mesures, chaque Partie doit fournir régulièrement : un inventaire national des gaz à effet de serre, élaboré en utilisant des méthodologies approuvées par le GIEC et par la CRPA; et les renseignements nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN en matière d'atténuation (article 13.7).

Chaque Partie devrait également communiquer des informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements, selon ce qu'il convient (alinéa 13.8).

Les pays développés doivent, et les autres Parties qui apportent un appui devraient, communiquer des informations sur l'appui fourni sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités (article 13.9). Les pays en développement Parties devraient

communiquer des informations sur l'appui dont ils ont besoin et qu'ils ont reçu (article 13.10).

Toutes les Parties, à l'exception des PMA et des PEID, devront soumettre les informations figurant dans les alinéas 13,7 à 13,9, selon ce qu'il convient, au moins tous les deux ans (§90). Les PMA et les PEID peuvent soumettre ces informations à leur discrétion (§90).

La décision d'adoption est d'avis pour l'établissement d'une initiative de renforcement des capacités en matière de transparence, pour le renforcement des capacités institutionnelles et techniques, et pour l'appui des pays en développement Parties, à leur demande, à répondre aux exigences du renforcement de la transparence (§84).

L'EXAMEN TECHNIQUE

Les informations communiquées au titre des alinéas 13.7 et 13.9 sont soumises à un examen par des experts techniques (alinéa 13.11). Les pays en développement qui manquent de capacités bénéficieront d'une aide dans la détermination des besoins en matière de renforcement des capacités. L'examen tiendra compte de l'appui fourni par la Partie, selon ce qu'il convient, et de la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN (alinéa 13.12). Il permettra d'identifier les domaines se prêtant à des améliorations et vérifie que les informations communiquées sont conformes aux modalités, procédures et lignes directrices ; et prête une attention particulière aux capacités et situations nationales respectives des pays en développement Parties

L'EXAMEN MULTILATÉRAL

Les pays participeront également à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis eu égard aux efforts

entrepris dans les domaines du financement, de la mise en œuvre et la réalisation de leurs CDN respectifs (alinéa 13.11).

Un soutien sera apporté aux pays en développement pour mettre en œuvre leurs obligations en matière de transparence (alinéa 13.14), et pour renforcer en permanence leurs capacités en matière de transparence (alinéa 13.15).

ARTICLE **LE BILAN MONDIAL**

14

La CRPA établira périodiquement le bilan de la mise en application de l'Accord de Paris, pour évaluer les progrès collectifs accomplis en vue d'atteindre l'objet de l'Accord et de ses buts à long terme - processus dénommé "bilan mondial" dénommé bilan mondial (dénommé également (ci-après dénommé également "bilan", tout court).

Le bilan sera établi de manière globale et facilitatrice, et portera sur l'atténuation, l'adaptation et les moyens d'exécution et l'appui, sur la base de l'équité et de la meilleure science disponible.

Le premier bilan mondial aura lieu en 2023, puis tous les cinq ans, par la suite, sauf décision contraire de la CRPA (alinéa 14.2). La décision d'adoption décide également d'organiser, en 2018, un dialogue de facilitation entre les pays, pour faire le bilan des progrès collectifs et éclairer l'élaboration de la CDN (§20).

OBJET DU BILAN MONDIAL

Le résultat du bilan mondial éclairera les Parties à travers l'actualisation et l'amélioration, de façon déterminée au niveau national, de leurs mesures et appuis, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord, ainsi qu'à travers le renforcement de la coopération internationale dans le

domaine de la lutte contre le changement climatique.

Le bilan mondial est destiné à évaluer les “progrès collectifs” et non les activités des Parties individuelles. Cependant, l’examen des efforts individuels fournis dans le cadre de mise en œuvre nationale, devraient également “éclairer le bilan mondial” (alinéas 13.5 et 13.6). Par conséquent, la portée précise du bilan - par exemple, la mesure dans laquelle il focalise sur les CDN promises (dans différents domaines) ou sur l’évaluation ultérieure de leurs réalisations réelles – n’est pas encore claire et doit encore être déterminée par la CRPA.

ARTICLE **15** **FACILITATION DE LA MISE EN ŒUVRE ET PROMOTION DU RESPECT DES DISPOSITIONS**

L’alinéa 15.1 établit un mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l’Accord de Paris.

Le mécanisme sera constitué d’un comité d’experts et axé sur la facilitation, et fonctionnera d’une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive. Le comité accordera une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties (alinéa 15.2)

FACILITATIF ET NON-PUNITIF

Le Protocole de Kyoto a exigé des Parties de traiter les cas de non respect des dispositions (article 18 du Protocole). En conséquence de quoi, les Parties ont mis en place un mécanisme de respect des dispositions, assorti d’un organe de facilitation de l’application, chargé de faciliter, promouvoir et faire respecter les dispositions. En comparaison, le mécanisme de respect des dispositions au titre de l’Accord de Paris est non punitif et axé uniquement sur la facilitation de la mise

en application et de la promotion du respect à travers un comité de facilitation. Contrairement aux versions antérieures de l'Accord, il n'y a aucune référence à des situations qui déclencheraient automatiquement l'intervention de ce comité.

Le comité de facilitation présentera un rapport annuel à la CRPA, et les modalités et procédures de fonctionnement de ce comité seront adoptées à la CRPA 1 (alinéa 15.3). Les questions de savoir "si" et "dans quelle mesure" le mécanisme pourrait à l'avenir traiter les cas de non respect des dispositions, sont par conséquent encore en suspens. Toutefois, au vu de l'accent placé sur le caractère facilitateur et non punitif du mécanisme, il est peu probable que ce dernier s'avère particulièrement robuste et rigoureux.

COMPOSITION DU COMITÉ

La décision d'adoption stipule en outre que le comité sera composé de 12 membres disposant d'une compétence reconnue dans les domaines scientifiques, techniques, socio-économiques ou juridiques pertinents, et seront élus par la CRPA sur la base d'une représentation géographique équitable. Deux membres seront choisis pour chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies, les PMA et les PEID y seront représentés chacun par un membre, et compte y sera tenu de l'équilibre entre femmes et hommes (§102).

L'APA a été sollicité d'élaborer des modalités et procédures pour le fonctionnement efficace du comité, pour examen et adoption par la CRPA 1 (§103).

À l'avenir, il est important de surveiller la façon dont le bilan mondial et les dispositions en matière de transparence et de respect des dispositions peuvent travailler ensemble pour la mise en œuvre effective de l'Accord de Paris.

LES DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS (ARTICLES 16-19)

Les Articles 16-19 traitent des dispositifs institutionnels pour l'Accord, utilisant essentiellement le cadre existant de la CCNUCC.

ARTICLE **LA CRPA**

16

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris (CRPA) sera l'organe directeur de l'Accord (alinéa 16.1). La CRPA a pour mandat de faire régulièrement le point de la mise en œuvre de l'Accord et de prendre les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective. A cet effet, elle peut créer des organes subsidiaires et exercer d'autres fonctions jugées nécessaires pour la mise en œuvre de l'Accord (alinéa 16.4).

Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les procédures financières appliquées au titre de la CCNUCC s'appliqueront à l'Accord avec les adaptations nécessaires, à

moins que la CRPA en décide autrement (alinéa 16.5). Ainsi, le projet de règlement intérieur de la Conférence et de ses organes subsidiaires⁹, pour n'avoir jamais été adopté, n'en est pas moins appliqué (à l'exception de l'article 42 sur le droit de vote), régira les procédures de la CRPA, sauf si la CRPA en décide autrement.

Alors que les décisions de la Conférence des Parties peuvent avoir un caractère normatif pour les institutions et organes de la CCNUCC (par exemple, le Secrétariat ou les mécanismes sous sa direction, comme le FVC), il est généralement reconnu qu'elles ne sont pas obligatoires pour les Parties, en l'absence d'un mandat express (de prendre des décisions juridiquement contraignantes)¹⁰. Cela s'appliquera également aux pouvoirs de la CRPA. En d'autres termes, les choses fonctionneront de la même manière que pour la CRPP, et les sessions régulières coïncideront avec celles de la CdP (alinéa 16.6). La tenue d'une session extraordinaire de la CRPA exige l'appui d'au moins un tiers des Parties (alinéa 16.7).

ARTICLE **LE SECRETARIAT**

17

Le Secrétariat de la CCNUCC assurera le Secrétariat de l'Accord (article 17.1). Les fonctions du Secrétariat, ainsi que les dispositions voulues pour son fonctionnement, sont celles figurant dans l'Article 8 de la CCNUCC, qui lui sont assignés au titre de l'Accord et par la CRPA (alinéa 17.2). Cela comprend la préparation des réunions et l'élaboration des rapports, la fourniture d'une assistance aux Parties et la coordination des travaux avec d'autres institutions internationales. Selon les termes de l'Accord, le Secrétariat est également requis, entre autres, de maintenir les registres publics des CDN et des communications relatives à l'adaptation, et de recevoir

certaines notifications (par exemple, au sujet des collaborations et au sujet de la tenue des sessions de la CRPA).

ARTICLE **LES ORGANES SUBSIDIAIRES**

18

Les deux organes subsidiaires permanents de la CCNUCC, le SBSTA et le SBI, serviront également l'Accord de Paris. L'Accord lui-même n'assigne pas de tâches spécifiques aux organes subsidiaires et indique seulement que leur fonctionnement sera régi par les dispositions pertinentes de la CCNUCC (les Articles 9 et 10), avec les adaptations nécessaires. L'article 18 reprend la formulation retenue dans le Protocole de Kyoto, presque mot pour mot.

ARTICLE **AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES ET DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS**

19

D'autres organes subsidiaires ou dispositifs institutionnels de la CCNUCC serviront également l'Accord, si la CRPA en décide ainsi. L'Accord identifie spécifiquement les dispositifs institutionnels au titre de la CCNUCC (par exemple, le MIV, le mécanisme financier et le mécanisme technologique) qui, à l'avenir fonctionneront dans le cadre du nouvel Accord.

Cependant, le fonctionnement d'autres institutions dans le cadre de l'Accord n'a pas été aussi explicitement déterminé. Par exemple, l'intégration du Fonds d'adaptation, établi en vertu du Protocole de Kyoto, dans le nouvel Accord nécessitera un accord formel, à la fois par la CRPP et par la CRPA (§§59 et 60). Si la CRPA décide d'apporter d'autres organes et institutions dans le giron de l'Accord, elle peut (dans le cadre général de l'accord) préciser leurs fonctions et orienter leurs activités (alinéa 19.1 et 19.2).

LES ARTICLES FINAUX

L'Accord se termine par une série d'articles standards des traités internationaux qui traitent du règlement intérieur, y compris entre autres, les règles régissant son entrée en vigueur, son fonctionnement et les amendements ultérieures.

ARTICLE **LA SIGNATURE**

20

L'Accord de Paris sera ouvert à la signature au siège de l'ONU, à New York, du 22 avril 2016 au 21 avril 2017. La CdP invite le Secrétaire général de l'ONU à organiser une cérémonie de signature de haut niveau le 22 avril 2016 (§3). Elle invite également toutes les Parties à signer l'accord lors de cette cérémonie ou à la première occasion offerte (§4).

La signature de l'Accord de Paris indiquera l'intention d'une Partie à prendre de nouvelles mesures en vue de la

ratification, acceptation, approbation ou adhésion (exprimant son consentement à être lié par l'Accord), à un stade ultérieur. Après sa signature d'un traité, un État est obligé de s'abstenir d'actes qui priveraient l'objet et le but d'un traité, à moins qu'il ait clairement indiqué son intention de ne plus être Partie aux articles de traité¹¹. Les alinéas 20.2 et 20.3 contiennent des règles spécifiques applicables à l'adhésion de l'UE et autres organisations régionales d'intégration économique, à l'Accord.

ARTICLE **L'ENTRÉE EN VIGUEUR**

21

L'Accord entrera en vigueur le 30^e jour suivant la date à laquelle, au moins, 55 Parties à la CCNUCC, qui représentent, au moins, environ 55% des émissions mondiales totales de gaz à effet de serre auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Dépositaire.

L'accord ne mentionne pas de date butoir pour l'entrée en vigueur, bien que le mandat de négociation de l'Accord de la CdP 17, à Durban, ait initialement envisagé "son entrée en vigueur et sa mise en œuvre à partir de 2020"¹². Les analystes suggèrent que le seuil de 55% pourrait être atteint si l'une des quatre premières Parties émettrices de GES (Chine, États-Unis, UE ou Russie) ratifiait l'Accord, ainsi que d'autres pour combler le gap¹³. Cela signifie qu'en théorie son entrée en vigueur pourrait être enclenchée avant 2020. Inversement, si l'entrée en vigueur n'est pas enclenchée d'ici 2020, la mise en œuvre ne pourrait pas commencer à partir de 2020. Les deux scénarios ont des répercussions sur le travail des préparatifs de l'application de l'Accord et/ou de sa mise en œuvre.

Dans l'Accord et dans la décision d'adoption, la CRPA 1, qui ne peut avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de l'Accord,

est invitée à adopter un certain nombre de règles et modalités nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord, fondés sur les directives et recommandations de l'APA et d'autres organes de la CCNUCC. Celles-ci comprennent des procédures, des règles et des modalités des futures CDN, le MDD, la mobilisation de l'appui, la pertinence de l'appui destiné à l'adaptation, le cadre de la transparence, le bilan mondial, et le comité de mise en œuvre et le respect des dispositions. Avec une ratification rapide de l'Accord de Paris, il y a un risque que ces recommandations pourraient ne pas être prêtes. Il y a également des implications pour le premier tour des CDN qui sont proposées pour être mises en œuvre à partir de 2020, et autour du plan de travail pour l'amélioration de l'action durant l'avant-2020. Bien que cette éventualité présente des défis, ces problèmes ne sont pas insurmontables.

La question de l'application provisoire n'est pas traitée dans l'Accord lui-même, mais la décision d'adoption reconnaît que les Parties peuvent appliquer l'Accord à titre provisoire, avec une demande de notifier ce fait au dépositaire (§5). Pour surveiller le seuil d'émission de 55% requis pour l'entrée en vigueur de l'Accord, la décision charge le Secrétariat de la CCNUCC d'afficher les données les plus récentes sur le total et le pourcentage des émissions de gaz à effet de serre communiquées par les Parties, sur son site Web (§ 104).

ARTICLE LES AMENDEMENTS

22

En ce qui concerne l'amendement, l'article correspondant de la CCNUCC (article 15) s'applique à l'Accord avec les changements nécessaires. Par conséquent, le texte de tout amendement proposé à l'accord devra être communiqué aux Parties, au moins, six mois avant la session de la CRPA

proposée pour son adoption (alinéa 15.2 de la CCNUCC). Un amendement à l'Accord entrera en vigueur pour les Parties qui l'ont accepté, 90 jours, au moins, après que trois quarts de toutes les Parties aient déposé leurs instruments d'acceptation. L'accord ne prévoit pas de processus d'amendement simplifié.

ARTICLE **LES ANNEXES**

23

Les dispositions de la CCNUCC régissant l'adoption et l'amendement des annexes (Article 16) sont applicables à l'accord avec insertion des adaptations nécessaires.

L'Accord ne dispose pas actuellement d'une annexe, mais si les Parties décident ensuite d'en adopter une (ou plusieurs), elle ferait partie intégrante de l'Accord et aura le même statut juridique que ses articles (sauf décision contraire expresse). L'adoption des annexes est soumise aux mêmes règles de procédure que celles applicables pour les amendements (Article 22). Les annexes ne doivent contenir que des matériaux de nature descriptive, ayant caractère scientifique, technique, procédural ou administratif, tels que des listes ou formulaires 16.1 de la CCNUCC). Les Parties pourraient, par exemple, utiliser des annexes pour déterminer des groupes d'États et leurs responsabilités différenciées ou des modèles communs pour la présentation des CDN.

ARTICLE **LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

24

L'Article 14 de la CCNUCC sur le règlement des différends s'applique à l'Accord, le cas échéant et avec les adaptations nécessaires. Lors de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion, une Partie peut établir par écrit son acceptation de, la compétence de la Cour internationale de Justice et/ou

des procédures d'arbitrage à adopter dans une future annexe, pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord, par rapport à toute autre Partie qui a fait la même chose.

À ce jour, seuls les Pays-Bas (en acceptant les deux moyens) et les îles Salomon (acceptant les procédures d'arbitrage futures) ont fait une telle déclaration à l'égard de la CCNUCC¹⁴

Les alinéas 14.2 et 14.7 de la CCNUCC permettent aux Parties d'adopter des annexes sur l'arbitrage et à la conciliation, bien que de telles annexes n'aient jamais été adoptées. L'Article 14.6 de la CCNUCC prévoit également la création d'une commission de conciliation, à la demande d'une Partie à un différend. La commission a pour but de rendre une recommandation dont les Parties doivent tenir compte en toute bonne foi.

ARTICLE **LE VOTE**

25

L'Article 25 reprend le libellé de l'article 18 de la CCNUCC et rend compte du principe général de l'ONU "un pays, une voix" indépendamment de la taille de la population ou du poids politique (alinéa 18.1 de la Charte de l'ONU).

Mais, en fait, les membres de l'ONU votent au sein de l'Assemblée générale (où une majorité des deux tiers est requise pour les questions importantes). L'ONU, en comparaison, prend ses décisions uniquement par consensus. En conséquence de quoi, dans l'attente d'un futur accord sur le vote et sur les règles de procédure qui s'y rapportent, l'alinéa 25.1 de l'Accord a caractère essentiellement symbolique. Formellement, toutes les Parties ont des droits égaux pour faire entendre leur voix (mais pas pour voter). L'alinéa 25.2 précise

que les organisations régionales d'intégration économique, comme l'Union européenne, disposent d'une voix par Etat membre.

ARTICLE **LE DÉPOSITAIRE**

26

Le Secrétaire général de l'ONU sera le dépositaire de l'Accord. Le dépositaire aura la charge de s'assurer de la bonne exécution de toutes les actions de suivi du traité, relatives à l'Accord (par exemple, l'élaboration du texte final du traité, la certification des copies, le dépôt de l'instrument de ratification et les déclarations communiqués ou notifications aux Parties, etc.).

Une liste des Parties, des déclarations et d'autres renseignements concernant la procédure officielle liée à l'Accord sera mise à disposition sur le site Web consacré à la série des traités des Nations Unies (<https://treaties.un.org/>).

ARTICLE **LES RÉSERVES**

27

En général, lors de l'adhésion à un traité international, les États peuvent déclarer qu'ils veulent exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions du dit traité lorsqu'il leur est appliqué (15). Toutefois, cette possibilité est explicitement interdite par l'Article 27. En conséquence de quoi, les pays qui ratifient l'Accord doivent accepter ses dispositions, sans réserves.

ARTICLE **LA DENONCIATION**

28

Une Partie peut se retirer du nouvel accord à tout moment, après trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour cette Partie.

Il aurait été possible de rédiger une disposition plus robuste pour empêcher la dénonciation du seul Accord de Paris, après l'expérience vécue avec le Protocole de Kyoto. Toutefois, comme la CCNUCC autorise explicitement la dénonciation (Article 25 de la CCNUCC), la question a toujours été délicate. Reste que, compte tenu de l'approche de souplesse et d'auto-évaluation de l'Accord, il semble plutôt peu probable qu'une quelconque Partie aurait à recourir à cette disposition dans le futur.

Une notification écrite de dénonciation doit être déposée auprès du dépositaire (alinéa 28.1). La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'une année, à compter de la réception de la notification par le dépositaire (alinéa 28.2). Tant la CCNUCC (Article 25) que le Protocole de Kyoto (Article 27), renferment des dispositions concernant la dénonciation. La dénonciation de la CCNUCC sera considérée comme étant une dénonciation de l'Accord (article 28.3).

ARTICLE **LES LANGUES**

29

Les textes de l'Accord en arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol font également foi. Les règles générales régissant l'interprétation des traités s'appliquent s'il y a une divergence de sens entre les textes. Si cela ne résout pas le problème, le sens qui concilie le mieux les textes, compte tenu de l'objet et le but du traité, sera adopté¹⁶

LES RÉFÉRENCES

¹ CCNUCC (2016). Rapport de la Conférence des Parties à sa vingt-et-unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015. Addendum. Deuxième Partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa vingt-et-unième session. FCCC/CP/2015/10 /Add.1. <http://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/eng/10a01.pdf>.

² Bodansky, D. (2015). Réflexions sur la Conférence de Paris. 15 décembre. <http://opiniojuris.org/2015/12/15/reflections-on-the-paris-conference>.

³ Rajamani, L. (2016). L'Ambition et la Différenciation dans l'Accord de Paris 2015 : Les Possibilités Interprétatives et les Politiques sous-jacentes. *International and Comparative Law Quarterly*. <http://journals.cambridge.org/action/displayAbstract?fromPage=online&aid=10238740&fileId=S0020589316000130>

⁴ A propos de la création du MIV voir la décision 2/CP.19 dans la CCNUCC (2013). Le mécanisme international de Varsovie pour les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques. <http://unfccc.int/resource/docs/2013/cop19/eng/10a01.pdf>.

⁵ Décision 2/CP.19. Paragraphe 15.

⁶ La proposition initiale (avancée essentiellement par les PMA) prévoyait la création d'un centre de coordination des déplacements liés aux changements climatiques, relevant de l'Accord.

⁷ Voir, par exemple, Pashley, A. (2015). L'Accord de Paris a-t-il exclu l'indemnisation des pertes et préjudices liés au changement climatique

? Climate Home. <http://www.climatechangenews.com/2015/12/18/did-the-paris-deal-rule-out-climate-compensation/>.

⁸ Commission du droit international (2001). Projets d'articles sur la responsabilité des États pour faits illicites à l'échelle internationale, avec Commentaires, Rapport sur les travaux de sa cinquante-troisième session (23 avril-1er juin et 2 juillet-10 août 2001), Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément no. 10, UN Doc.A/56/210, Article 55.

⁹ Contenu dans la CCNUCC (1996). Adoption du règlement intérieur. FCCC/CP/1996/2. 22 mai. <http://unfccc.int/resource/docs/cop2/02.pdf>. Il est important de signaler que le règlement interne de la Conférence des Parties n'a jamais été adopté en raison de l'absence d'un accord sur les règles relatives au vote (Article 42). En conséquence de quoi, toutes les décisions prises par la Conférence des Parties sont prises par consensus.

¹⁰ Ceci est confirmé par l'article 18 du Protocole de Kyoto, qui stipule que les conséquences contraignantes devraient être adoptées par un amendement du protocole.

¹¹ Nations Unies (1969). Convention de Vienne sur le droit des traités. Article 18 bis.

¹² CCNUCC (2011). Création d'un Groupe de travail spécial sur la plate-forme de Durban pour une action renforcée. Décision 1/CP.17. FCCC /CP/2011/9/Add.1. <http://unfccc.int/resource/docs/2011/cop17/eng/09a01.pdf#page=2>.

¹³ Voir le diagramme de la CCNUCC affichant les émissions de GES communiquées par les Parties, élaboré uniquement aux fins de l'entrée en vigueur de l'Accord. http://unfccc.int/ghg_data/items/9354.php.

¹⁴ En outre, Cuba a déclaré que les différends devraient être réglés par voie de négociations diplomatiques.

¹⁵ Nations Unies (1969). Convention de Vienne sur le droit des traités. Articles. 2d et 19.

¹⁶ Nations Unies (1969). Convention de Vienne sur le droit des traités. Articles 31 à 33.

oxford
climate
policy

iiED



Supported by:



Federal Ministry for the
Environment, Nature Conservation,
Building and Nuclear Safety

based on a decision of the German Bundestag



